

DÉPARTS ANTICIPÉS À LA RETRAITE

SALARIES AYANT COMMENCE A TRAVAILLER JEUNES

Départs anticipés carrières longues – Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014

Le droit à la retraite anticipée pour carrière longue est soumis à **2** conditions cumulatives :

L'assuré doit justifier :

- **d'une durée minimale d'assurance en début de carrière** (avant **16**, **17** ou **20** ans) :
 - pour un début d'activité avant **16** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **16** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **16** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre,
 - pour un début d'activité avant **17** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **17** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **17** ans pour les ceux nés au cours du dernier trimestre,
 - pour un début d'activité avant **20** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **20** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **20** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre.

Début d'activité - périodes retenues :

Les périodes retenues pour la condition de début d'activité sont :

- les périodes validées (cotisées et assimilées) dans tous les régimes de base ;
- les périodes étrangères indiquées sur le formulaire de liaison.

Circulaire CNAV n° 2003/46 du 18 novembre 2003 § 113, § 114

Circulaire CNAV n° 2010/54 du 21 mai 2010 – note technique 2 § 13

- d'une durée cotisée qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension.

Pour l'application de la condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national (dans la limite de **4** trimestres) : un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;
- les périodes de maladie et d'accident de travail (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'ensemble des périodes de maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'invalidité (dans la limite de **2** trimestres) ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent aux retraites qui prennent effet à partir du 1^{er} avril 2014.

Année de naissance	Âge de départ minimum hors départ anticipé	Âge de début d'activité	Âge minimum de départ anticipé	Durée d'assurance cotisée	Durée de référence pour le calcul
Né en 1952	60 ans et 9 mois	Avant 17 ans	59 ans et 4 mois	164	164
		Avant 20 ans	60 ans	164	
Né en 1953	61 ans et 2 mois	Avant 16 ans	58 ans et 4 mois	169	165
		Avant 17 ans	59 ans et 8 mois	165	
		Avant 20 ans	60 ans	165	
Né en 1954	61 ans et 7 mois	Avant 16 ans	56 ans	173	165
		Avant 16 ans	58 ans et 8 mois	169	
		Avant 20 ans	60 ans	165	
Né en 1955	62 ans	Avant 16 ans	56 ans et 4 mois	174	166
		Avant 16 ans	59 ans	170	
		Avant 20 ans	60 ans	166	
Né en 1956	62 ans	Avant 16 ans	56 ans et 8 mois	174	166
		Avant 16 ans	59 ans et 4 mois	170	
		Avant 20 ans	60 ans	166	
Né en 1957	62 ans	Avant 16 ans	57 ans	174	166
		Avant 16 ans	59 ans et 8 mois	166	
		Avant 20 ans	60 ans	166	
Né en 1958	62 ans	Avant 16 ans	57 ans et 4 mois	175	167
		Avant 20 ans	60 ans	167	
Né en 1959	62 ans	Avant 16 ans	57 ans et 8 mois	175	167
		Avant 20 ans	60 ans	167	
Né en 1960	62 ans	Avant 16 ans	58 ans	175	167
		Avant 20 ans	60 ans	167	

DISPOSITIF APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2012

Cette mesure concerne l'ensemble des assurés relevant des régimes obligatoires de base : régime général, régimes des trois fonctions publiques, régimes agricoles (travailleurs salariés et non salariés), régime social des indépendants, régime des cultes, régime des professions libérales, régime des avocats et tous les régimes spéciaux, à l'exception de ceux de la SNCF et de l'ENIM.

CONDITIONS DE DUREES D'ASSURANCE

La condition de durée d'assurance validée nécessaire avant la réforme est supprimée. Seule une condition de durée d'assurance cotisée sera exigée.

Elle correspond à la durée d'assurance nécessaire pour votre génération, soit pour un départ à **60** ans : **164** trimestres pour les assurés nés en 1952, **165** trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ; **166** trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957.

TRIMESTRES COTISES OU "REPUTES COTISES"

Nature des trimestres retenus

Les trimestres cotisés retenus pour partir en retraite anticipée pour carrière longue sont :

- les trimestres cotisés à la charge de l'assuré ;
- les trimestres "réputés cotisés" : la circulaire CNAV n° 2012-60 du 4 septembre 2012, est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2012-60.pdf

- les périodes de service national (dans la limite de **4** trimestres) : un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;
- les périodes de maladie et d'accident de travail (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'ensemble des périodes de maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'invalidité (dans la limite de **2** trimestres) ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014.

Les trimestres réputés cotisés dans un régime de retraite seront réputés cotisés pour l'ensemble des régimes de retraite.

Les trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant, les trimestres d'affiliation à l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) et les trimestres de MDA au titre d'un congé parental n'entrent pas dans le champ des trimestres "réputés cotisés".

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PÉRIODES PRISES EN COMPTE

Durée cotisée – périodes retenues

Durée cotisée - Périodes retenues Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire (L. 351-2 CSS)	Oui
Périodes reconnues équivalentes (L. 351-1, R. 351-4 CSS)	Non
Périodes assimilées (L. 351-3, R. 351-12 CSS)	Non Sauf : - 4 au titre du service national - 4 au titre de la maladie et indemnisation incapacité temporaire des accidents du travail - 4 au titre du chômage - 2 au titre de l'invalidité - l'ensemble des T. maternité - l'ensemble des T. acquis au titre du C3P
Majoration de durée d'assurance enfant (L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351-5, R. 351-3 CSS)	Non
Assurance volontaire - cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex : ATA, routiers)	Oui
Rachats de cotisations -- cotisations à la charge de l'assuré, même prise en charge par un tiers (ex. : aide de l'État) Validation gratuite (loi du 26/12/1964)	Oui
VPLR (L. 351-14-1 CSS) (L. 173-7 CSS)	Demandes avant le 1 ^{er} janvier 2006 : oui si taux et durée Demandes après le 1 ^{er} janvier 2006 : uniquement avant la fin de l'année civile dès 17 ans si taux et durée Demandes à compter du 13/10/2008 : Non
AVPF (L. 381-1 CSS)	Non
Périodes de volontariat associatif (loi n° 2006-586 du 23/05/2006)	Non
Périodes validées par présomption	Oui

LES DEMARCHES

Il faut prendre contact avec la CARSAT ou CNAV (pour l'Île-de-France) qui, après étude du dossier, délivrera une attestation indiquant que l'assuré remplit les conditions pour une retraite anticipée pour carrière longue.

Cette attestation est une pièce indispensable pour partir en retraite anticipée pour carrière longue. On peut l'obtenir de sa caisse jusqu'à 6 mois avant la date de départ envisagée.

Source www.lassuranceretraite.fr

RACHAT ET RETRAITE ANTICIPEE

Pour les assurés ayant commencé à travailler à 16, 17 et 20 ans et pour les salariés handicapés qui souhaitent prendre leur retraite avant l'âge de départ

Les versements (pour rachat d'années incomplètes) qui se rapportent à une période postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 17^e anniversaire du demandeur ne peuvent désormais être retenus ni pour la détermination de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, ni pour celle de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations de l'assuré.

Cette mesure s'applique aux demandes reçues depuis le 1^{er} janvier 2006.

CAS PARTICULIERS

Apprentis

Pour les périodes d'apprentissage effectuées avant le 1^{er} juillet 1972, les apprentis non rémunérés ont la possibilité d'accéder au dispositif de régulation des cotisations arriérées prévu à l'article R. 351-11 du Code de la Sécurité sociale et précisé par la lettre ministérielle n° 486/99 du 23 septembre 1999.

Ainsi, les assurés qui se déclarent apprentis auprès de leur caisse de retraite peuvent demander cette régularisation auprès de l'URSSAF de leur lieu de résidence. La régularisation prend effet à la date du versement effectif des cotisations arriérées.

Les unions de recouvrement font connaître à chaque caisse régionale d'assurance maladie intéressée, la date du versement des cotisations et le montant du salaire ayant donné lieu, par année, à régularisation.

Les cotisations arriérées doivent alors être retenues pour l'ouverture du droit à retraite et pour le calcul de cette prestation.

Circulaire ministérielle n° 37 Sécurité sociale du 31 décembre 1975

Non-salariés agricoles

Pour l'application de la condition de début d'activité, les non salariés agricoles doivent justifier de quatre trimestres d'assurance à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^e ou 17^e anniversaire.

Article 28 ter du décret du 31 mai 1955

Cette disposition s'applique aux salariés ayant été affiliés au cours de leur carrière au régime des non salariés agricoles et au régime général.

Article D. 171-11-1 du Code de la Sécurité sociale

Ainsi, un assuré ayant été affilié au régime général avant son 16^e ou 17^e anniversaire doit remplir les conditions prévues à l'article D. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale.

Si ce même assuré a débuté son activité en étant affilié au régime des non salariés, quatre trimestres lui suffisent.

L'assuré doit être invité à prendre contact avec sa caisse de mutualité sociale agricole afin de faire valider les années en cause.

Cette validation sera communiquée grâce à l'imprimé "Départ en retraite activité autre régime".

ASSURES REMPLISSANT LA CONDITION DE DEBUT D'ACTIVITE A UN AGE DETERMINE

Les assurés remplissant les conditions pour un départ à un âge donné sont considérés comme remplissant les conditions nécessaires les années suivantes.

Ainsi, l'assuré remplissant les conditions de durée d'assurance, de durée cotisée et de début d'activité pour un départ à **56** ans peut partir en retraite à **57, 58 ou 59** ans sans qu'aucune autre condition ne lui soit opposée.

À noter que l'attribution d'une pension par un autre régime (aligné ou non) n'a aucune incidence sur l'ouverture du droit à retraite avant l'âge minimum d'ouverture du droit (**60** ans avec un passage progressif à **62** ans).

ETUDE DU DROIT

L'étude du droit à retraite avant l'âge minimum (**60/62** ans) s'effectue en deux étapes distinctes :

- une étude préalable des conditions d'ouverture du droit ;
- le dépôt de la demande de retraite avant l'âge minimum (**60/62** ans).

Le régime d'accueil est celui dont relève l'assuré au cours de sa dernière activité. Toutefois, il est admis que l'intéressé puisse saisir le régime de son choix, dont il a relevé au cours de sa carrière, dès lors qu'il s'agit d'un des régimes dans le champ de la demande unique de retraite.

Circulaire CNAV n° 77/95 du 7 décembre 1995

PHASE D'ETUDE PREALABLE

Cette phase consiste à vérifier que l'assuré remplit les conditions de durée d'assurance, de durée cotisée et de début d'activité lui permettant d'accéder au dispositif de retraite avant **60** ans.

DEMANDE DE RETRAITE AVANT L'AGE MINIMUM

Si l'assuré remplit les conditions nécessaires, une demande de retraite - Départ anticipé - lui sera délivrée. Ce document est un imprimé unique de demande de retraite commun au régime général, au régime des salariés et non salariés agricoles, au régime des artisans et au régime des commerçants.

DATE D'EFFET DE LA PENSION

La date d'effet de la retraite avant l'âge minimum est fixée selon les règles habituelles. Elle est choisie par l'assuré et est fixée le premier jour d'un mois. Elle ne peut être fixée à une date antérieure :

- à la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée sont remplies ;

Si la demande est déposée le premier jour d'un mois, la date d'effet peut être fixée ce jour-là sur demande de l'assuré. Si l'assuré n'indique pas la date d'effet, elle est fixée le premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. L'assuré né le **1^{er}** jour d'un mois peut obtenir une date d'effet de pension anticipée le jour de son anniversaire.

La date de demande d'attestation pour un départ avant l'âge minimum pourrait être retenue pour fixer la date d'effet de la pension. Pour que cette date soit retenue, la demande réglementaire de retraite devra alors être reçue ou déposée dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle aura été établi le document de situation de l'assuré vis-à-vis de la retraite avant l'âge minimum.

MODALITES DE CALCUL DE LA RETRAITE AVANT L'AGE MINIMUM D'OUVERTURE DU DROIT (60/62 ANS)

Salaire annuel moyen

Aux termes de l'article R. 351-29-1 du Code de la Sécurité sociale, le nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen est déterminé selon la date de naissance de l'assuré : **25** années pour les assurés nés en 1948 et les années suivantes.

Taux

Bénéficie du taux plein l'assuré qui réunit un nombre de trimestres au titre de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes.

- **161** trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- **162** trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- **163** trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- **164** trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- **165** trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ;
- **166** trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957.

Article L. 351-1 alinéa 2

Compte tenu du nombre de trimestres dont doivent justifier les assurés pour ouvrir droit à retraite anticipée, le taux plein leur est nécessairement acquis.

Durée d'assurance

Aux termes de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale, tel que modifié par l'article 22 de la loi du 21 août 2003, pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004, le prorata applicable à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension entière est le suivant :

- **161/161^e** trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- **162/162^e** trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- **163/163^e** trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- **164/164^e** trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- **165/165^e** trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ;
- **166/166^e** trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957.

Avantages complémentaires

La majoration pour tierce personne (*Article L. 355-1 du Code de la Sécurité sociale*), ne peut pas être attribuée puisqu'elle ne concerne que les titulaires d'une pension au titre de l'incapacité au travail.

Montant minimum

La pension de vieillesse au taux plein peut-être portée, le cas échéant, au montant du minimum contributif.

Article L. 351-10 du Code de la Sécurité sociale

Le minimum contributif doit être proratisé dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, de nouvelles modalités de calcul sont prévues pour les assurés ayant appartenu à plusieurs régimes de retraite de base obligatoires et dont la durée totale d'assurance est supérieure à la durée nécessaire à l'obtention du taux plein.

Le montant du minimum contributif entier doit ainsi être proratisé par le rapport entre la durée d'assurance dans le régime général et la durée totale d'assurance de l'intéressé.

Montant maximum

Le montant de base de la pension de vieillesse avant l'âge minimum doit être comparé au montant maximum à servir.

Loi n° 49-244 du 24 février 1949 - article 2

PARTICULARITES POUR LES DEPARTS ANTICIPES

Assurés inaptes au travail

Les assurés ne peuvent pas, en l'état actuel des textes, demander une pension au titre de l'invalidité avant l'âge minimum du droit.

Article R. 351-2 du Code de la Sécurité sociale

Les pensions seront donc liquidées à titre normal. L'assuré pourra être médicalement reconnu inapte entre l'âge minimum et le taux plein afin de préserver ses droits à la majoration pour tierce personne, par analogie au dispositif prévu au § 3 de la circulaire CNAV 17/99 du 3 février 1999 : l'examen de l'invalidité peut s'effectuer dès lors que l'assuré y a intérêt sans entraîner la révision de la pension.

Assurés invalides

La pension d'invalidité prend fin à l'âge minimum de la retraite.

Article L. 341-15 du Code de la Sécurité sociale tel que modifié par l'article 23 III de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'invalidité au travail.

La substitution de la pension d'invalidité en pension de vieillesse au titre de l'invalidité au travail ne peut donc s'effectuer qu'à l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans).

Toutefois, l'assuré, titulaire d'une pension d'invalidité, peut demander à bénéficier de sa retraite avant l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) s'il remplit les conditions énoncées ci-dessus. La caisse d'assurance maladie servant la pension d'invalidité devra être informée de cette attribution.

Assurés titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension vieillesse de veuve ou de veuf

Les règles de cumul entre droit propre et droit dérivé s'appliquent en cas d'attribution d'une retraite avant l'âge minimum.

Articles L. 353-1 et L. 342-1 du Code de la Sécurité sociale

Situation des chômeurs

Article L. 5421-4 du Code du travail modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

Le revenu de remplacement cesse d'être versé :

- 1° - Aux allocataires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit et justifiant de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;
- 2° - Aux allocataires atteignant l'âge du taux plein ;
- 3° - Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée au titre de la pénibilité au titre des carrières longues, salariés handicapés, salariés de l'incapacité permanente, au titre de l'amiante.

SERVICE DE LA PENSION

Le service de la pension avant l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) est subordonné aux mêmes conditions de cessation d'activité que l'ensemble des pensions prenant effet au 1^{er} janvier 2004.

Cessation d'activité

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004, la cessation d'activité ne doit plus viser que l'activité générant l'affiliation au régime auprès duquel la retraite est demandée.

Article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale tel que modifié par l'article 15 de la loi du 21 août portant réforme des retraites

Ainsi, l'assuré doit cesser son activité chez le dernier employeur pour le service de la pension mais cette cessation ne s'applique qu'à l'activité du régime concerné.

Déclaration de la cessation d'activité

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004, une déclaration sur l'honneur de l'assuré justifiant de la rupture de tout lien professionnel avec son employeur est suffisante pour attester de sa cessation d'activité.

La déclaration de cette cessation d'activité pourra se faire, soit librement, soit en utilisant le formulaire "Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité salariée". Si la déclaration sur l'honneur n'est pas effectuée sur la base dudit formulaire, le document remis par l'assuré doit contenir des informations identiques.

SALARIES HANDICAPES

BENEFICIAIRES

Une retraite anticipée au taux plein de **50 %** peut être attribuée avant l'âge légal de départ à la retraite à l'assuré qui remplit simultanément ces trois conditions :

- réunir une durée d'assurance ;
- totaliser une certaine durée cotisée ;
- justifier, pendant les durées exigées, d'un taux d'incapacité permanente de **80 %** ou handicap de niveau comparable ou de la qualité de travailleur handicapé.

L'âge minimum pour la retraite anticipée handicapé est fixé à **55 ans**.

Articles L. 351-1-3 et D. 351-1-6 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2010-1734 du 31 décembre 2010

Circulaire CNAV n° 2011/25 du 17 mars 2011

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (article 36)

Le taux d'incapacité permanente est fixé à **50 %**. La reconnaissance du statut de travailleur handicapé n'est plus nécessaire, toutefois ce critère est maintenu jusqu'au 31 décembre 2015.

JUSTIFICATIFS DE L'INCAPACITE OU DU HANDICAP

Les justificatifs doivent couvrir les durées d'assurance et cotisée exigées. L'assuré doit produire des justificatifs de son taux d'incapacité permanente de **80 %** ou handicap de niveau comparable.

S'il n'a pas ces justificatifs, la caisse de retraite lui remet une demande d'attestation à adresser à la dernière commission qui s'est prononcée sur son handicap :

- COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) ;
- ou CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ;
- ou commission départementale d'orientation des infirmes.

Pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, l'assuré doit fournir à sa caisse de retraite :

- l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- l'attestation récapitulative des prestations et orientations accordées à la personne handicapée ;
- la notification de décision d'insertion professionnelle.

Ces documents sont délivrés par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ils mentionnent la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et la période concernée. Si l'assuré ne peut pas produire un de ces documents, il doit demander un duplicata à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Avant 2005, la délivrance des attestations incombait à la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

Article D. 351-1-6 du Code de la Sécurité sociale

Les documents justificatifs

Sont recevables les attestations justifiant de la qualité de travailleur handicapé délivrées aussi bien par les CDAPH ou les COTOREP, que par les commissions départementales d'orientation des infirmes.

Il n'est pas nécessaire que ces attestations fassent suivre la mention de la qualité de travailleur handicapé, de la référence au Code du travail (dans sa numérotation actuelle ou son ancienne numérotation, en particulier l'article L. 323-10).

Par ailleurs, la notification de décision d'insertion professionnelle qui constitue l'un des documents justificatifs, dès lors que la qualité de travailleur handicapé y figure, peut également être intitulée " décision d'orientation professionnelle ".

Enfin, pour la mise en œuvre de la concomitance entre durées d'assurance et handicap, il convient :

- soit de retenir de date à date la période de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé si elle est exprimée comme telle sur l'attestation (exemple : du 15 septembre 2010 au 15 septembre 2015) ;
- soit de convertir en période de date à date la période exprimée en durée (exemple : attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour une durée de cinq ans, établie le 14 septembre 2010 = période du 14 septembre 2010 au 14 septembre 2015).

Lien entre la qualité de travailleur handicapé et l'ancienne classification des travailleurs handicapés

La qualité de travailleur handicapé, instituée par la loi du 23 novembre 1957, a été assortie dès l'origine d'un classement des intéressés en trois catégories :

- A (handicap léger ou temporaire) ;
- B (handicap modéré et durable) ;
- C (handicap grave et définitif).

jusqu'à ce que la loi du 11 février 2005 et son décret d'application n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 viennent abroger cette classification à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cette classification était destinée à un usage professionnel, aux fins de prise en compte du handicap par l'employeur en termes de conditions de travail.

Les assurés ayant possédé, avant le 1^{er} janvier 2006, la qualité de travailleur handicapé de catégorie C, se sont vus reconnaître le droit à la retraite anticipée handicapés en vertu de la lettre ministérielle du 20 février 2006 (*Circulaire CNAV n° 2006/50 du 21 août 2006*) qui a étendu le champ d'application personnel du dispositif.

Compte tenu :

- d'une part, que la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 vise les travailleurs handicapés définis strictement à l'article L. 5213-1 du Code du travail, indépendamment de toute référence à l'ancienne classification ;
- d'autre part, que ce même article était déjà applicable, dans ses anciennes numérotations et acceptions, aux travailleurs handicapés, dès l'intervention de la loi du 23 novembre 1957 ;

le droit à la retraite anticipée handicapés est désormais ouvert au profit de l'ensemble des travailleurs handicapés, quelle que soit la date à laquelle ils ont été reconnus comme tels et la catégorie dans laquelle ils avaient été classés.

Circulaire CNAV n° 2011/63 du 23 août 2011

Personnes bénéficiant d'une orientation ou d'un placement dans une structure d'aide au travail

L'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail - ESAT, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle, vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Article L. 5213-2 - dernier alinéa, du Code du travail

Il y a lieu également d'admettre également au bénéfice de l'assimilation à la qualité de travailleur handicapé, les personnes non reconnues comme tel, pour certaines périodes antérieures à la loi du 11 février 2005, mais faisant l'objet d'un signalement de placement ou d'orientation dans un établissement d'aide par le travail, quelles qu'en soient la nature et la dénomination (ESAT, CAT, atelier protégé, CTCD...), sur l'attestation délivrée par l'organisme compétent (en particulier la COTOREP ou la MDPH).

Lettre CNAV du 6 septembre 2012

Absence de présomption de la qualité de travailleur handicapé

Les intéressés signalent en effet :

- soit une reconnaissance tardive de la qualité de travailleur handicapé par la COTOREP ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- soit des interruptions dans la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, sur les attestations délivrées par les organismes précités.

La qualité de travailleur handicapé est reconnue :

- après dépôt de la demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (ou, auparavant, de la COTOREP) ;
- de façon temporaire, pour une durée de un à cinq ans et renouvelée uniquement sur demande de l'assuré.

Interrogée sur les conséquences qui en résultent, la Direction de la sécurité sociale a fait connaître que cette qualité ne peut :

- ni se présumer pour des périodes antérieures à la demande ;
- ni faire l'objet d'une reconduction tacite ou d'une présomption de continuité, de sorte que tout recollement de périodes de droit envisagé le cas échéant par l'organisme ayant établi l'attestation, est exclu.

Cependant la justification de la qualité de travailleur handicapé à un moment quelconque, au cours d'une année civile d'assurance, suffit à établir la concomitance entre cette qualité et chacun des trimestres d'assurance reportés au compte au titre de l'année en cause.

Demeurent également applicables les dispositions ayant prévu de prendre en compte, sous certaines conditions, les périodes pour lesquelles, en l'absence de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, il a été prononcé une orientation ou un placement dans une structure d'aide par le travail, lesquels valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Lettre CNAV du 29 avril 2013

Durée d'assurance et durée cotisée exigées

Les durées exigées (assurance et cotisée) pour la retraite anticipée sont déterminées à partir de la durée nécessaire pour la retraite à taux plein.

La durée d'assurance totale et la durée cotisée correspondent à la durée nécessaire pour le taux plein diminuer en fonction de l'âge de départ de la retraite.

Pour un départ à la retraite à	Durée totale d'assurance	Durée cotisée
	La durée nécessaire pour le taux plein est diminuée de :	
55 ans	40 trimestres	60 trimestres
56 ans	50 trimestres	70 trimestres
57 ans	60 trimestres	80 trimestres
58 ans	70 trimestres	90 trimestres
59 ans	80 trimestres	100 trimestres

Concomitance des durées et du handicap

Pendant toute la durée d'assurance et toute la durée cotisée exigées, l'assuré doit justifier :

- d'un taux d'incapacité permanente d'au moins **80 %** ou d'un handicap de niveau comparable ;
- ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Pour vérifier la concomitance du handicap avec les durées exigées, les périodes de travailleur handicapé s'ajoutent aux périodes d'incapacité à **80 %** ou de handicap de niveau comparable.

Le calcul de la concomitance commence l'année civile où le demandeur justifie, pour la première fois, de la condition d'incapacité, de handicap de niveau comparable. Pour la qualité de travailleur handicapé, la concomitance est calculée de date à date. Si la période est exprimée en durée, elle est convertie en période de date à date.

Ensuite, dès lors que l'assuré justifie de cette condition à un moment quelconque au cours d'une année civile, tous les trimestres validés pour une année sont pris en compte.

Pour l'année civile du point de départ de la retraite, la concomitance est établie si la condition d'incapacité ou de handicap de niveau comparable ou de travailleur handicapé est remplie avant la date d'arrêt du compte.

Les trimestres de majoration d'assurance sont considérés concomitants de la condition d'incapacité ou de handicap, sans rechercher à quelle période ils se rapportent.

Instruction de la demande et étude préalable

Le dernier régime d'affiliation est compétent pour étudier la demande de retraite. Les régimes concernés sont :

- le régime général ;
- le régime des salariés agricoles ;
- les régimes des travailleurs non salariés des professions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales.

Une étude préalable est effectuée avant le dépôt de la demande de retraite. À l'issue de cette étude, la caisse remet à l'assuré :

- un document justificatif de sa situation vis-à-vis de la retraite anticipée ;
- un calcul estimatif de sa retraite ;
- une demande de retraite "personne handicapée". C'est un imprimé commun aux régimes concernés.

La date de demande d'attestation de situation est retenue pour fixer le point de départ de la retraite si la demande réglementaire est reçue dans les **3** mois qui suivent la date de l'attestation.

Pour l'assuré né à compter du 1^{er} janvier 1955 qui a demandé cette étude préalable avant le 3 août 2011, l'attestation établie sur la base de la durée d'assurance applicable avant cette date est prise en compte s'il demande sa retraite anticipée calculée dans les mêmes conditions (point de départ et durée d'assurance).

Circulaire CNAV n° 2011/66 du 8 septembre 2011 - § 2

RACHAT ET RETRAITE ANTICIPEE

Pour les salariés handicapés qui souhaitent prendre leur retraite avant 60 ans

Dispositions applicables aux demandes de versement (VPLR) reçues à compter du 1^{er} janvier 2006

À compter du 1^{er} janvier 2006, la portée des versements pour la retraite (années d'études supérieures et années incomplètes) dans le cadre de l'étude des conditions d'ouverture du droit à retraite avant **60** ans est limitée.

Article D. 351-7 du Code de la Sécurité sociale

Ainsi, le versement pour la retraite ne peut pas être pris en compte pour l'étude des conditions d'ouverture du droit à retraite avant **60** ans, lorsqu'il se rapporte à une période postérieure à l'année au cours de laquelle est survenu le **17^e** anniversaire du demandeur.

Champ d'application

La limitation de la prise en compte des versements pour la retraite s'applique dans le cadre des retraites avant **60** ans " longues carrières " (*Article D. 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale*) et au profit des assurés handicapés (*Article D. 351-1-5 du Code de la Sécurité sociale*).

Elle concerne :

- les assurés qui effectuent, à compter du 1^{er} janvier 2006, un versement pour la retraite afin de remplir les conditions d'ouverture de droit pour un départ en retraite avant **60** ans ;
- les périodes faisant l'objet d'un versement pour la retraite, situées postérieurement à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu le **17^e** anniversaire de l'assuré.

Conséquences sur l'étude des droits à retraite avant 60 ans

Seules les périodes de versement, qui se rapportent à une période antérieure à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu le **17^e** anniversaire de l'assuré, sont prises en compte dans l'étude des conditions d'ouverture de droit à retraite avant **60** ans.

Les versements pour la retraite pour des périodes postérieures à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu le **17^e** anniversaire de l'assuré ne seront pas pris en compte pour l'étude des conditions d'ouverture de droit à retraite avant **60** ans (durée d'assurance validée et cotisée). Les assurés devront être informés du caractère inopérant de ces versements.

Circulaire CNAV n° 2006/42 du 18 juillet 2006

Dispositions applicables aux demandes de versement (VPLR) reçues à compter du 13 octobre 2008

Les versements de cotisations effectués au titre des périodes d'études supérieures ou d'années d'activité incomplètes ne sont plus pris en compte pour l'ouverture du droit à retraite anticipée.

Ce texte est applicable aux demandes déposées à compter du 13 octobre 2008 et prises en compte dans le calcul de pensions d'assurance vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

*Article L. 173-7 nouveau du Code de la Sécurité sociale
Loi de financement de Sécurité sociale pour 2009 (article 83)*

La mesure, rétroactive, s'appliquerait aux demandes de versement présentées à compter du 13 octobre 2008, et permettant de bénéficier d'une pension anticipée à partir du 1^{er} janvier 2009 (et non avant le 1^{er} janvier 2009 comme indiqué par erreur dans la lettre ministérielle du 31 octobre 2008).

Les trimestres de versement continueront en revanche à être retenus pour la fixation des paramètres de calcul de la pension de vieillesse, particulièrement pour la détermination de la durée d'assurance au régime général.

Des instructions spécifiques sont mises en œuvre pour le traitement des demandes de versement déposées depuis le 13 octobre 2008.

Tous les régimes d'assurance vieillesse dans lesquels la faculté de versement au titre des périodes d'études supérieures et des années incomplètes est ouverte sont visés par ce dispositif.

La demande de versement, dont le dépôt est effectué à compter du 13 octobre 2008, recouvre aussi bien la première manifestation de l'assuré que la réception du formulaire de demande d'évaluation, sans intervention préalable.

Dans ces conditions, toute demande de versement matérialisée par une première manifestation intervenue antérieurement au 13 octobre 2008 puis par le dépôt de la demande d'évaluation à partir du 13 octobre 2008, n'est pas concernée par la mesure. Ces demandes doivent être instruites dans les conditions habituelles, conformément aux dispositions contenues dans la circulaire CNAV n° 2004/11 du 26 février 2004.

Les demandes de versements pour la retraite qui font l'objet d'un dépôt à partir du 13 octobre 2008 entraînent l'envoi du courrier " Vos droits au versement - Information ". Ce courrier permet non seulement à l'assuré d'indiquer si le versement est effectué en vue d'obtenir ou non l'attribution d'une retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 2009, mais il l'informe également du caractère inopérant, pour l'ouverture de ce droit à retraite anticipée postérieurement au 31 décembre 2008, des versements demandés à partir du 13 octobre 2008.

L'instruction des versements pour lesquels le questionnaire précité fait apparaître la volonté pour l'assuré de solliciter un droit à versement pour un départ en retraite avant **60** ans à compter du 1^{er} janvier 2009 est différée.

Si l'assuré précise ne pas souhaiter partir en retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 2009, l'étude du versement pour la retraite doit être menée, même si l'assuré justifie d'un droit potentiel à retraite anticipée à partir de cette date.

Des instructions complémentaires seront diffusées afin de traiter les demandes de versement concernées.

DIM 2008/10 du 24 décembre 2008

MAJORATION DE PENSION POUR HANDICAPES

Majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite

Une majoration de pension de retraite versée aux personnes handicapées qui peuvent bénéficier d'un départ à la retraite avant l'âge minimum d'ouverture est créée.

La majoration est calculée en fonction de la durée d'assurance cotisée selon les modalités suivantes :

- la pension attribuée est augmentée à proportion du tiers du quotient formé par la durée d'assurance accomplie alors que l'assuré justifiait d'un taux d'incapacité permanente d'au moins **80 %** et ayant donné lieu à cotisations à sa charge, d'une part et de la durée d'assurance ouvrant droit à une retraite complète d'autre part.

Ce nombre est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

- l'application de cette majoration ne peut toutefois pas porter la pension à un montant supérieur à celui qu'elle aurait atteint, sans cette majoration, dans le cas d'une durée d'assurance égale à celle donnant lieu à une retraite complète.

La pension ainsi majorée est portée, le cas échéant, au montant du minimum contributif.

Article D. 351-1-5 du Code de la Sécurité sociale

Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2005.

Décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005 - JO du 31 décembre 2005

Calcul de la majoration

La majoration est calculée en appliquant un coefficient de majoration au montant calculé de la pension anticipée. Ce coefficient est égal au tiers de la durée cotisée au régime général en étant handicapé par rapport à la durée d'assurance au régime général. Le résultat est arrondi au centième le plus proche.

Le coefficient de majoration est égal à :

$$\frac{\text{Durée cotisée au régime général en étant handicapé}}{\text{Durée d'assurance au régime général limitée au maximum}} \times \frac{1}{3}$$

La majoration est égale à :

$$\text{Montant calculé de la pension anticipée} \times \text{Coefficient de majoration}$$

Montant de la retraite majorée

La retraite majorée est égale à :

$$\text{Montant calculé de la pension anticipée} + \text{Majoration}$$

Le montant de la retraite majorée ne peut pas dépasser le montant que l'assuré aurait perçu s'il avait justifié de la durée d'assurance nécessaire pour une pension entière.

Exemple de calcul du coefficient de majoration

Un assuré handicapé, né en 1955, justifie de **150** trimestres au régime général, dont **125** cotisés en étant handicapé.

Coefficient de majoration

$125/150 \times 1/3 = 0,277$ arrondi à 0,28, ce qui équivaut à une augmentation à proportion de **1,28**.

Montant de la majoration

Le coefficient de majoration est appliqué au montant calculé de la retraite anticipée, soit la formule :

Majoration = montant calculé de la pension anticipée x coefficient de majoration

Poursuite de l'exemple précédent :

En supposant un salaire annuel moyen de **18 500 €**, le montant calculé de la pension anticipée s'établit comme suit :

$$18\,500 \times 50 \% \times 150/166 = 8\,358,43 \text{ €} ;$$

$$\text{Majoration} : 8\,358,43 \times 0,28 = 2\,340,36.$$

Le calcul de la pension majorée : formule de calcul

La formule de calcul de la pension majorée est la suivante :

Pension anticipée majorée = montant calculé de la pension anticipée + montant de la majoration

Poursuite de l'exemple :

$$\text{Pension majorée} = 8\,358,43 + 2\,340,36 = 10\,698,79 \text{ €} \text{ (ou encore } 8\,358,43 \times 1,28 = 10\,698,79 \text{ €).}$$

Détermination du montant de pension auquel est appliquée la majoration

La majoration est appliquée sur le montant calculé de la pension, avant comparaison avec le montant maximum des pensions (**50 %** du plafond des cotisations de Sécurité sociale).

Plafonnement de la pension majorée

Le montant de la pension majorée ne peut être supérieur au montant de pension que l'assuré handicapé aurait perçu s'il avait justifié de la durée d'assurance requise au régime général pour bénéficier d'une pension entière au sens des articles L. 351-1, troisième alinéa et R. 351-6 du Code de la Sécurité sociale. Si la pension majorée vient à excéder le montant correspondant à une pension entière, elle est écrêtée à hauteur de ce dernier.

La comparaison entre le montant de la pension majorée et le montant correspondant à une pension entière intervient avant comparaison avec le maximum.

Incidence du calcul de la majoration sur le minimum

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009, la majoration est calculée après application du minimum contributif.

Article L. 351-10 du Code de la Sécurité sociale

Loi de financement de Sécurité sociale pour 2009 (article 81)

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Durée d'assurance pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée handicapés et pour le taux plein – calcul de la retraite

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Durée d'assurance	Durée cotisée
1953	55	125	105
	56	115	95
	57	105	85
	58	95	75
	59	85	65
1954	55	125	105
	56	115	95
	57	105	85
	58	95	75
	59	85	65
1955-1956-1957	55	126	106
	56	116	96
	57	106	86
	58	96	76
	59	86	66
1958-1959-1960	55	127	107
	56	117	97
	57	107	87
	58	97	77
	59	87	67

L'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et l'article 1^{er} du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 ont reporté de manière progressive l'âge légal de la retraite de **60 à 62 ans**.

Articles L. 161-17-2 et D. 161-2-1-9 du Code de la Sécurité sociale

En effet, cette retraite ne pouvait être attribuée, jusqu'alors, au-delà de **59 ans**. L'âge limite pour son attribution est fixé désormais en fonction de l'âge légal de la retraite.

Date d'effet du relèvement de l'âge limite d'attribution de la retraite anticipée handicapés

Le relèvement de l'âge légal d'obtention de la retraite concerne les assurés nés au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 1951 et s'applique aux pensions dont la date d'effet se situe à compter du 1^{er} juillet 2011.

L'âge limite d'attribution de la retraite anticipée handicapés suit l'évolution de l'âge légal.

Le relèvement de l'âge limite d'attribution de la retraite anticipée handicapés interviendra, comme pour l'âge légal, par paliers, à savoir :

- à **60 ans et 3 mois** pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 ;
- à **60 ans et 7 mois** pour les assurés nés en 1952 ;
- à **60 ans et 11 mois** pour les assurés nés en 1953 ;
- à **61 ans et 3 mois** pour les assurés nés en 1954 ;
- à **61 ans et 7 mois** pour les assurés nés en 1955 ;
- à **61 ans et 11 mois** pour les assurés nés en 1956.

L'âge minimum d'attribution de la retraite anticipée handicapée demeure fixé à **55 ans**.

Application, aux départs à 60 ans et plus, des modalités de fixation des durées d'assurance et d'assurance cotisée en vigueur à 59 ans

L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour personnes handicapées est subordonnée notamment à la justification d'une durée d'assurance et d'une durée d'assurance cotisée, pour lesquelles le handicap doit avoir été concomitant.

Ces durées représentent une fraction de la durée d'assurance ouvrant droit à pension au taux plein, fixée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale et diffèrent selon l'âge atteint par l'assuré à la date d'effet de la retraite anticipée (*Article D. 351-1-5 du Code de la Sécurité sociale*).

Les modalités de détermination des durées d'assurance et d'assurance cotisée, telles qu'indiquées ci-avant, n'ont pas été modifiées. En effet, les textes n'ont pas prévu de nouvelles conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée handicapés au-delà de **59 ans**.

En conséquence, pour les assurés âgés de **60** ou **61** ans, les durées d'assurance et d'assurance cotisée demeurent déterminées dans les conditions applicables en cas d'obtention de la retraite anticipée à l'âge de **59 ans**, soit :

- une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale, diminuée de **80 trimestres** ;
- une durée d'assurance cotisée égale à cette même limite, diminuée de **100 trimestres** (*Circulaire CNAV n° 2004-31 du 1^{er} juillet 2004*).

La circulaire CNAV n° 2004-31 du 1^{er} juillet 2004 portant sur les modalités de détermination du droit à la retraite avant **60** ans, est disponible sur notre site sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2004-31-1-07-2004.pdf

La circulaire CNAV n° 2008-41 du 25 juillet 2008 portant sur la durée d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2009 – reconduction du dispositif retraite anticipée pour carrière longue, est disponible sur notre site sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2008-41-25-07-2008.pdf

La circulaire CNAV n° 2011-25 du 17 mars 2011 portant sur la retraite anticipée des assurés handicapés, est disponible sur notre site sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav20112517032011.pdf

RETRAITE LIEE A L'INCAPACITE PERMANENTE

Ces dispositions issues sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 - Décret n° 2011-353 du 30 mars 2011

À compter de 2015 cette retraite devient la retraite liée à l'incapacité permanente.

Article 15 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

CONDITIONS À REMPLIR

L'âge de la retraite est abaissé à **60** ans pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou au titre d'un accident de travail. La pension de retraite sera liquidée à taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise. La retraite à taux plein dès **60** ans (*Article D. 351-1-8 du Code de la Sécurité sociale*), au titre de la pénibilité est donc possible pour :

- les assurés qui justifient d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à **20 %** au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail « **ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle** ».

Ce taux peut être atteint par l'addition de plusieurs taux d'incapacité permanente reconnus à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, sous réserve qu'un taux d'incapacité permanente au moins égal à **10 %** ait été reconnu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

Article D. 351-1-9 du Code de la Sécurité sociale

Des modifications de procédure sont intervenues dans le cadre de la circulaire n° 2012-63 du 13 septembre 2012. Ces modifications sont dues, pour l'essentiel :

- à l'abandon du passage en commission pluridisciplinaire pour les dossiers d'incapacité permanente consécutive à une maladie professionnelle ;
- à l'examen prioritaire de la condition d'exposition aux facteurs de risques professionnels prévue en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie professionnelle, lorsque l'assuré est atteint également d'une incapacité permanente due à un accident de travail ;
- aux modalités de justification de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ;
- aux conditions dans lesquelles les assurés résidant à l'étranger sont amenés à faire valoir leurs droits à la retraite pour pénibilité.

Trois cas de figure doivent être distingués :

- l'assuré justifie d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à **20 %**, reconnu au titre d'une maladie professionnelle. Dans ce cas, le droit à retraite est ouvert sans autres conditions ;
- l'assuré justifie d'un taux d'incapacité permanente reconnu au titre d'un accident du travail. Dans ce cas, l'identité des lésions avec celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle devra être vérifiée ;
- l'assuré justifie d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à **10 %** mais inférieur à **20 %**, peu importe que ce taux ait été reconnu au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Dans ce cas, l'avis de la commission pluridisciplinaire est requis, cette commission étant saisie, si l'assuré a été victime d'un accident du travail, après que l'identité des lésions avec celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle a été vérifiée.

Quel que soit le cas de figure considéré, le seul interlocuteur de l'assuré est la caisse liquidatrice de la pension de retraite qui saisira, s'il y a lieu, le médecin-conseil (incapacité permanente reconnue suite à un accident du travail) et/ou la commission pluridisciplinaire (taux d'incapacité au moins égal à **10 %** et inférieur à **20 %**).

En cas de rejet de la demande, il appartient dans tous les cas à la caisse liquidatrice d'en informer l'assuré, c'est-à-dire y compris lorsque ce rejet résulte d'un avis négatif du médecin-conseil ou de la commission pluridisciplinaire. Ce rejet peut faire l'objet d'un recours devant la commission de recours amiable, avant saisine éventuelle du tribunal des affaires de Sécurité sociale. Conformément à l'article R. 142-1, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale, la caisse veillera à ce que la notification de la décision de rejet porte mention du délai de deux mois dans lequel la commission de recours amiable doit être saisie.

- les assurés qui justifient d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à **10 %** mais inférieur à **20 %** ;
- ce taux doit être atteint au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

Article D. 351-1-10.-I du Code de la Sécurité sociale

- sous réserve que :

- l'assuré puisse apporter la preuve qu'il a été exposé pendant **17 ans** à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels :

Les facteurs de risques sont définis à l'article L. 4121-3-1 et regroupés en **3 domaines** :

- 1° - Au titre des contraintes physiques marquées : a) les manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2, b) les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, c) les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1,
- 2° - Au titre de l'environnement physique agressif : a) les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées, b) les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1, c) les températures extrêmes, d) le bruit mentionné à l'article R. 4431-1,
- 3° - Au titre de certains rythmes de travail : a) le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31, b) le travail en équipes successives alternantes, c) le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

Article D. 4121-5 du Code du travail

- de l'avis favorable d'une commission pluridisciplinaire chargée d'apprécier la validité des modes de preuve et l'efficacité du lien entre incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels.

Rôle de la commission pluridisciplinaire et compétence territoriale

La commission pluridisciplinaire est constituée pour chaque caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général.

Article D. 351-1-11.-I du Code de la Sécurité sociale

La commission pluridisciplinaire compétente est celle de la caisse chargée d'apprécier la demande de pension de retraite. La commission comprend :

- 1° - Le directeur de la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général ou son représentant intervenant au titre de l'assurance vieillesse ;
- 2° - Le médecin-conseil régional mentionné à l'article R. 315-3 ou un médecin-conseil de l'échelon régional du contrôle médical de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qu'il désigne pour le représenter ;
- 3° - L'ingénieur-conseil chef du service de prévention de la caisse mentionnée à l'article L. 215-1 ou à l'article L. 215-3, ou son représentant ;
- 4° - Le professeur des universités-praticien hospitalier ou le praticien hospitalier mentionnés au 3° de l'article D. 461-27, ou leur représentant ;

- 5° - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant.

En tant que de besoin, la commission pluridisciplinaire peut recueillir l'avis du médecin inspecteur régional du travail mentionné à l'article L. 8123-1 du Code du travail ou, à défaut, d'un médecin du travail désigné par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. L'assuré peut être, à son initiative ou à celle de la commission, entendu par la commission pluridisciplinaire. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

Le secrétariat de la commission pluridisciplinaire est assuré par la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général. Les membres de la commission pluridisciplinaire sont astreints au secret professionnel. Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement. Le membre mentionné au 4° perçoit pour sa participation aux travaux de la commission une rémunération dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la Sécurité sociale et du budget.

La commission pluridisciplinaire se prononce au vu d'un dossier comprenant :

- 1° - La notification de rente prévue à l'article R. 434-32 et la notification de la date de consolidation prévue à l'article R. 433-17 ;
- 2° - Les justifications apportées par l'assuré quant aux conditions mentionnées aux 2° et 3° du III de l'article L. 351-1-4, reposant sur tout document à caractère individuel remis à celui-ci dans le cadre de son activité professionnelle et attestant de cette activité, notamment les bulletins de paie, contrats de travail et fiche d'exposition mentionnée à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail ou tout document comportant des informations équivalentes.

Article D. 351-1-12 du Code de la Sécurité sociale

Ces dispositions issues sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 Décret n° 2011-353 du 30 mars 2011

RECONNAISSANCE DU DROIT SI LE TAUX D'IP EST SUPERIEUR OU EGAL A 10 % ET INFERIEUR A 20 %

L'IP est consécutive à une MP

Dès lors que le taux d'IP consécutif à une MP est égal ou supérieur à **10 %** et inférieur à **20 %**, il doit être établi, par la caisse de retraite, que l'assuré a justifié d'une durée d'activité professionnelle de **17 ans**, laquelle est présumée être une durée d'exposition aux facteurs de risques professionnels.

Cette condition de durée d'activité est supposée remplie dès lors que l'assuré justifie d'au moins **68 trimestres** validés par des cotisations à sa charge, dans les régimes suivants :

- les régimes entrant dans le champ du dispositif de retraite pour pénibilité (régime général, régime des salariés agricoles, régime des non salariés agricoles) ;
- les régimes hors champ (tel le cas, par exemple, du régime social des indépendants), même si ces régimes prévoient un mécanisme d'indemnisation des AT-MP différent de celui des régimes dans le champ, voire ne prévoient aucune indemnisation spécifique des AT-MP.

Sont retenus également, après application des règles de conversion, les trimestres accomplis dans un ou plusieurs États relevant des règlements de coordination européens n° 883/2004 et n° 987/2009, au titre des principes de l'assimilation des faits et de la totalisation des périodes.

En revanche, les périodes accomplies dans un État lié à la France par un accord bilatéral de sécurité sociale ne sont pas prises en considération (aucune disposition conventionnelle ne le permettant). Il en est de même des périodes dans une institution européenne ou une organisation internationale à laquelle la France est partie.

La date de la maladie professionnelle est indifférente.

Sont retenus les trimestres cotisés selon les modalités définies pour la majoration du minimum contributif.

Les années d'activité prises en compte peuvent être successives ou non. Il en est de même des trimestres retenus, au cours d'une même année.

En pratique, la caisse doit vérifier uniquement la condition de durée de **17** ans d'activité professionnelle et ce, au moyen des informations dont elle dispose (fichier informatisé ou tout document transmis par les autres organismes, comportant la durée totale d'assurance de l'intéressé à l'ensemble des régimes).

En effet, le lien entre l'IP et l'exposition aux facteurs de risques professionnels est établi, quant à lui, du seul fait de la production des notifications de rente et/ou de taux d'IP et de consolidation médicale. La caisse n'a donc pas à en vérifier l'effectivité.

La vérification de la condition d'exposition aux facteurs de risques professionnels, en cas de taux d'IP au moins égal à **10 %** et inférieur à **20 %**, résultant d'une MP, incombait auparavant à la commission pluridisciplinaire.

Toutefois, le rôle de la commission en la matière était très limité et purement formel, de sorte que la Direction de la Sécurité sociale, par lettre du 6 octobre 2011, a décidé qu'il n'était plus utile de soumettre à cette dernière les dossiers des assurés justifiant d'un taux d'IP au moins égal à **10 %** et inférieur à **20 %**, consécutif à une maladie professionnelle.

L'IP est consécutive à un AT

En premier lieu, Les lésions consécutives à un AT doivent être identiques à celles indemnisées au titre d'une MP, quel que soit le taux d'IP.

L'identité des lésions est examinée par l'échelon régional du service médical du lieu d'implantation de la caisse chargée de l'instruction de la demande de retraite pour pénibilité, quel que soit le lieu de résidence de l'assuré (France ou étranger).

Le médecin conseil régional se détermine au vu :

- des conclusions médicales figurant sur les notifications de rente et des notifications de consolidation médicale ou dans les fichiers automatisés de l'assurance maladie (pour ce qui concerne les AT relevant du régime général) ;
- de l'arrêté fixant la liste des lésions consécutives à un AT et identiques à celles indemnisées au titre d'une MP.

L'avis du médecin conseil régional s'impose aux caisses.

En second lieu, il doit être établi, par une commission pluridisciplinaire :

- d'une part, que l'assuré a été exposé pendant **17** ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels ;
- d'autre part, que l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels sont liées.

Circulaire CNAV n° 2012-63 du 13 septembre 2012

Interruption d'activité pour maladie ou accident du travail

Les événements ayant pu intervenir au cours de l'activité concernée, tels que la maladie, la maternité, l'incapacité temporaire pour accidents de travail ou maladie professionnelle sont sans incidence sur la durée de l'exposition aux facteurs de risques professionnels. En effet, ils ne remettent en cause ni la nature même de l'activité, ni la durée globale de cette activité, qui est interrompue de façon temporaire.

Il est en outre indifférent que les périodes concernées soient suivies :

- soit d'une reprise d'activité ;
- soit d'une période d'invalidité ou d'indemnisation permanente pour accident de travail ou maladie professionnelle, dès lors qu'est autorisé l'exercice concomitant d'une activité professionnelle.

La condition d'exposition est justifiée, en vertu du 2° de l'article D. 351-1-12 du Code de la Sécurité sociale, par tout document à caractère individuel remis à l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle et attestant que l'intéressé a exercé, pendant au moins **17 ans**, une activité dont la nature et les caractéristiques ont entraîné une exposition à des facteurs de pénibilité.

Si le document présenté à la commission pluridisciplinaire fait foi d'une telle activité, sans considération des éventuelles périodes d'interruption susvisées, le droit est ouvert (pour autant que le lien soit établi entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques). En revanche, si le justificatif présenté exclut expressément les périodes en cause, celles-ci ne doivent pas être prises en compte pour la détermination de la durée d'exposition.

Lettre CNAV du 18 décembre 2013

Elèves et étudiants de l'enseignement technique dont la maladie professionnelle ou l'accident de travail a été reconnu avant le 1^{er} octobre 1985

L'article 2 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié a prévu que les élèves des établissements publics d'enseignement technique bénéficient de la législation sur les AT/MP contenue au livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Bien qu'étant celles du régime général, les prestations et indemnités dues aux intéressés en réparation des AT/MP survenus jusqu'au 30 septembre 1985 sont à la charge de l'Etat (*Article R. 412-4 IV du Code de la Sécurité sociale*).

La charge de l'indemnisation des AT/MP survenus, à compter du 1^{er} octobre 1985, à des élèves des classes et enseignements publics et privés, de l'enseignement technique, placés sous le contrôle du ministre de l'Éducation nationale, incombe, quant à elle, aux organismes d'assurance maladie du régime général (*Article 82 I de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 – article L. 412-8 2° a du Code de la Sécurité sociale – décrets d'application n° 85-1044 et 85-1045 du 27 septembre 1985 et n° 85-1354 du 17 décembre 1985*).

La couverture du risque AT/MP de l'ensemble des élèves et étudiants de l'enseignement technique, obéissant aux règles du régime général, il ne doit pas être établi de différence de traitement, pour l'ouverture du droit à la retraite pour pénibilité, selon que l'incapacité permanente des intéressés a été indemnisée par l'État ou par le régime général. Par suite, bénéficient de la retraite pour pénibilité, dès lors qu'ils satisfont à toutes les conditions prévues à cet effet, les assurés ayant été victimes d'un AT ou d'une MP au cours d'un enseignement technique, quelle que soit la date du sinistre (antérieurement au 1^{er} octobre 1985 ou à compter de cette date).

Agents contractuels ou auxiliaires de l'Etat et des établissements publics

Les agents titulaires de l'Etat et de ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, qui relèvent, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article L. 413-44 du Code de la sécurité sociale, d'un régime spécifique au titre du risque AT-MP, ne peuvent, pour cette raison, prétendre au dispositif de retraite pour pénibilité.

En revanche :

- les agents contractuels ou auxiliaires de l'Etat et de ses établissements publics comportant moins de **1 000** agents ;
- et les agents contractuels ou auxiliaires de l'Etat et de ses établissements publics, comportant au moins **1 000** agents, recrutés ou employés à temps incomplet ou sur un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an,

sont affiliés au régime général pour la couverture du risque AT-MP (*Arrêté ministériel du 27 février 1961 pour les premiers - décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié pour les seconds*) et peuvent, en conséquence, bénéficier du dispositif de retraite pour pénibilité.

Diffusion des instructions ministérielles 2013-6 du 28 août 2013

LA DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE

Les assurés concernés

- salariés du régime général et du régime agricole : article R. 351-37, en son III, du Code de la Sécurité sociale ;
- travailleurs non-salariés des professions agricoles : article R. 732-58-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Les pièces à joindre à la demande de retraite

L'assuré joint à sa demande de retraite :

- s'il relève du régime général : la notification de rente, prévue à l'article R. 434-32 du Code de la Sécurité sociale, et la notification de la date de consolidation, prévue à l'article R. 433-17 du même code.

En effet, dans le régime général, la notification de rente ne comprend pas toujours le fait générateur de l'incapacité : maladie professionnelle ou accident du travail. Or, cet élément est indispensable pour savoir si l'assuré relève de l'appréciation de la notion de lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle (cf. annexe n° 5). Il est donc indispensable que l'assuré fournisse également la notification de la date de consolidation.

Concernant l'identification de la nature du risque, les notifications de rente et/ou de consolidation ne comportent pas toujours la notion d'accident de trajet, mais peuvent porter par défaut la notion d'accident du travail. Il est donc indispensable que les caisses de retraite vérifient, par des échanges dématérialisés ou par le biais d'informations mises à leur disposition, que l'assuré n'a pas été victime d'un accident de trajet.

Les assurés n'ayant plus en leur possession la notification de rente et/ou la notification de la date de consolidation pourront :

- soit demander à leur caisse de retraite d'obtenir en leur nom, auprès de la CPAM, une attestation comprenant le taux d'incapacité permanente et la mention maladie professionnelle ou accident du travail hors accident de trajet.

De même, les assurés ayant en leur possession des notifications portant la seule mention d'accident du travail pourront également :

- soit demander à leur caisse de retraite d'obtenir en leur nom, auprès de la CPAM, une attestation confirmant (ou infirmant) qu'il ne s'agissait pas d'un accident de trajet,
- soit demander eux-mêmes cette attestation à la CPAM ;
- s'il relève du régime des salariés agricoles : la notification du taux d'incapacité permanente prévue à l'article R. 751-63, quatrième alinéa, du Code rural et de la pêche maritime et la notification de la date de consolidation prévue à l'article L. 751-31 du même code.

Les assurés n'ayant plus en leur possession la notification du taux d'incapacité permanente et/ou la notification de la date de consolidation pourront :

- soit demander à la caisse de retraite d'obtenir en leur nom, auprès de la caisse de MSA gestionnaire de chacun des accidents du travail ou maladies professionnelles concernés, la copie de la (des) notification(s) manquante(s),
- soit demander eux-mêmes cette copie à la caisse de MSA concernée ;
- s'il relève du régime des non-salariés agricoles : la notification du taux d'incapacité permanente prévue au cinquième alinéa de l'article L. 752-6 du Code rural et de la pêche maritime et la notification de la date de consolidation prévue à l'article L. 752-24 du même code.

Les assurés n'ayant plus en leur possession la notification du taux d'incapacité permanente et/ou la notification de la date de consolidation pourront :

- soit demander à la caisse de retraite d'obtenir en leur nom, auprès de l'organisme gestionnaire de chacun des accidents du travail ou maladies professionnelles, la copie de la (des) notification(s) manquante(s),
- soit demander eux-mêmes cette copie à l'organisme concerné.

L'organisme gestionnaire de chacun des accidents du travail ou maladies professionnelles peut être :

- soit une caisse de MSA,
- soit un organisme assureur membre du groupement mentionné à l'article L. 752-14 du Code rural et de la pêche maritime ;

■ s'agissant des accidents du travail pris en charge par les régimes agricoles, les notifications ne permettent pas, à ce jour, de les distinguer des accidents de trajet. Il revient à la caisse compétente pour instruire la demande de retraite de solliciter l'organisme gestionnaire du dossier accident du travail (caisse de MSA ou assureur membre du groupement), qui lui apportera l'information nécessaire, disponible dans leur système d'information.

S'il y a lieu, l'assuré joint en outre à sa demande les modes de preuve attestant de l'exposition, pendant **17** années, à des facteurs de risques professionnels.

La réception de la demande

La caisse accuse réception de la demande de retraite. Cet accusé de réception est notamment nécessaire pour faire courir le délai de quatre mois au terme duquel le silence gardé vaut décision de rejet (cf. annexes n° 5 et 6) lorsque l'identité des lésions avec celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle doit être vérifiée (cas des assurés victimes d'un accident du travail) ou lorsque l'avis de la commission pluridisciplinaire est requis (taux d'incapacité permanente au moins égal à **10** % mais inférieur à **20** %). Toutefois, la délivrance de cet accusé de réception n'implique pas que la demande de l'assuré doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la demande émane bien d'un assuré justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à **10** % consécutif à une maladie professionnelle ou à un accident du travail, à l'exclusion des accidents de trajet, cette demande est étudiée selon les modalités exposées dans les annexes suivantes.

Si la demande émane d'un assuré ne justifiant d'aucun taux d'incapacité permanente au moins égal à **10** % ou justifiant d'une incapacité consécutive à un accident de trajet, la caisse notifie une décision de rejet, en précisant les voies et délais de recours (saisine de la commission de recours amiable dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision).

La circulaire CNAV n° 2012-63, relative à la mise en œuvre de la retraite à raison de la pénibilité est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2012-63.pdf

Circulaire CNAV n° 2012-63 du 13 septembre 2012

LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA RETRAITE

Le salaire annuel moyen

Il est déterminé dans les conditions habituelles, telles que résultant des articles R. 351-29 et R. 351-29-1, 1^{er} alinéa du Code de la Sécurité sociale.

Le taux

Aux termes de l'article L. 351-1-4 II du Code de la Sécurité sociale, les assurés obtenant leur retraite au titre de la pénibilité bénéficient du taux de calcul de **50 %**.

La durée d'assurance

Pour les pensions prenant effet après le 31 décembre 2007, d'une part, et, d'autre part, pour les assurés nés après 1947, quelle que soit la date d'effet de leur pension, le prorata applicable pour obtenir une pension entière est déterminé à partir de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension au taux plein.

Les avantages complémentaires

La majoration pour enfants (*Article L. 351-12 du Code de la Sécurité sociale*) peut être attribuée en complément de la retraite pour pénibilité.

En revanche, la majoration pour tierce personne (*Article 355-1 du Code de la Sécurité sociale*) ne peut l'être, puisqu'elle ne concerne que les assurés titulaires d'une pension au titre de l'incapacité au travail (à l'exception de la particularité prévue au § 831).

Le minimum contributif

La retraite pour pénibilité étant calculée au taux plein, son montant est susceptible d'être porté au minimum contributif (*Article L. 351-10 du Code de la Sécurité sociale*).

Le maximum

Le montant de base de la retraite pour pénibilité doit être comparé au montant maximum à servir.

La surcote

Même si un assuré a obtenu le bénéfice de la retraite pour pénibilité au-delà de l'âge légal, il ne justifie pas a priori de la durée d'assurance requise pour le taux plein, auquel cas il aurait, en effet, fait valoir ses droits à pension à titre normal. Par suite, la question du droit à surcote (*Article L. 351-1-2 du Code de la Sécurité sociale*) ne devrait pas se poser.

Pour autant, si un droit à surcote était ouvert, les dispositions de la circulaire CNAV n° 2004-37 du 14 juillet 2004 seraient applicables.

LES AVANTAGES NON CONTRIBUTIFS

L'allocation supplémentaire d'invalidité

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI – *Article L. 815-1 du Code de la Sécurité sociale*) peut être attribuée en complément de la retraite pour pénibilité, avant l'âge légal d'ouverture du droit à pension, dès lors que les assurés répondent à une condition d'invalidité (capacité de travail ou de gain réduite d'au moins **2/3**) et de ressources.

Sont concernées les personnes qui sollicitent la reconnaissance de l'invalidité pour l'ASI, ainsi que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse de veuf ou de veuve.

Les assurés dont la pension d'invalidité était assortie de l'ASI et qui est suspendue en raison de l'attribution, à **60 ans** au plus tôt, de la retraite pour pénibilité (§ 832), bénéficient, à partir de cette date, du maintien du versement de l'ASI par l'organisme maladie, en vertu de l'article L. 341-14-1 du Code de la Sécurité sociale, deuxième alinéa.

L'ASI est servie jusqu'à ce que les assurés viennent à remplir la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées

L'âge minimum pour ouvrir droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA – article L. 815-1 du Code de la Sécurité sociale) est fixé à **65 ans** et abaissé au plus tôt à l'âge légal en cas d'inaptitude au travail ou assimilée (décret n° 2011-620 du 31 mai 2011).

Cette inaptitude peut résulter de la qualité d'ex-invalide de l'assuré (soit dans le cadre de la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité à l'âge légal, soit dans le cas où l'assuré a poursuivi son activité au-delà de l'âge légal tout en bénéficiant de sa pension d'invalidité – circulaire CNAV n° 2011-4 du 19 janvier 2011).

Deux situations doivent être envisagées :

- l'assuré était précédemment titulaire de l'ASI :

L'intéressé étant présumé inapte au travail pour l'attribution de l'ASPA (§ 14 de la circulaire CNAV n° 2007-15 du 1^{er} février 2007), le droit à l'ASI prend fin à l'âge légal.

L'assuré doit alors déposer une demande d'ASPA.

La date d'effet de l'ASPA est fixée dans les conditions de droit commun en fonction de la date anniversaire du demandeur. Toutefois, cette date d'effet peut être fixée rétroactivement à la date de suppression de l'ASI, si la demande d'ASPA est reçue avant la fin du troisième mois civil qui suit la date à laquelle l'assuré a atteint l'âge légal.

Exemple

Un assuré, né en juillet 1951, obtient la retraite pour pénibilité à 60 ans à compter du 1^{er} août 2011. Il était précédemment titulaire d'une pension d'invalidité assortie de l'ASI.

Période maximum de maintien du versement de l'ASI au-delà de 60 ans, par l'organisme maladie : du 1^{er} août 2011 au 30 novembre 2011 (âge légal, soit à 60 ans et 4 mois, atteint en novembre 2011).

Date à compter de laquelle l'ASPA peut être versée : 1^{er} décembre 2011.

- l'assuré n'était pas titulaire de l'ASI :

L'intéressé ne peut prétendre à l'ASPA qu'à compter du premier jour du mois qui suit la réception de sa demande d'ASPA, cette date d'effet ne pouvant cependant être antérieure :

- au premier jour du mois suivant le **65^e** anniversaire (*Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011*),
- ou à l'âge légal s'il est reconnu médicalement inapte au travail (ou assimilé) ou possède la qualité d'ex-invalide.

Si la demande de retraite pour pénibilité a été rejetée alors que l'assuré avait atteint ou même dépassé l'âge légal, l'intéressé peut déposer une demande de pension au titre de l'inaptitude au travail. Si l'assuré est reconnu inapte, il peut alors bénéficier de l'ASPA pour autant qu'il en ait fait la demande à la même date que sa pension de vieillesse pour inaptitude.

LES PARTICULARITES

Les assurés inaptes au travail

Les titulaires de la retraite pour pénibilité peuvent être médicalement reconnus inaptes au travail entre l'âge légal et l'âge du taux plein afin de préserver leurs droits à la majoration pour tierce personne. Il peut en être de même entre l'âge légal et 65 ans, pour l'ASPA.

Toutefois, cette reconnaissance ne pourra, en aucun cas, entraîner la révision de la pension à titre inapte.

Les titulaires de la carte d'invalidité et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés étant présumés inaptes au travail à l'âge légal, la reconnaissance éventuelle du droit à la majoration pour tierce personne ou à l'ASPA interviendra, à cet âge, pour les intéressés, sans examen de l'inaptitude au travail.

Les assurés invalides

La pension d'invalidité n'est pas cumulable avec la retraite pour pénibilité. Son versement est suspendu en cas d'attribution de la retraite pour pénibilité, conformément aux dispositions de l'article L. 341-14-1 du Code de la Sécurité sociale, premier alinéa, complété par l'article 85 de la loi du 9 novembre 2010.

Les caisses d'assurance maladie servant la pension d'invalidité doivent donc être informées de l'attribution de la retraite pour pénibilité afin que le versement de la pension d'invalidité puisse être suspendu.

Une information sur le non cumul de la pension d'invalidité avec la retraite pour pénibilité peut être communiquée à l'assuré lors de l'instruction de la demande de retraite.

Les titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA)

L'attribution de la retraite pour pénibilité met fin au versement de l'ATA. L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour 1999, prévoit que le bénéfice de l'allocation ne peut se cumuler avec un avantage de vieillesse.

Les organismes ou services débiteurs de l'ATA doivent donc être informés de l'attribution de la retraite pour pénibilité et de la date d'effet de la pension.

La situation des chômeurs

Les caisses doivent informer Pôle emploi de l'attribution de la retraite pour pénibilité et de la date d'effet de la pension.

Les assurés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu de solidarité active

Les caisses d'allocations familiales, débitrices de ces prestations, doivent être informées de l'attribution de la retraite pour pénibilité et de sa date d'effet.

Les retraites complémentaires

Le G.I.E. AGIRC-ARRCO doit être avisé de l'attribution de la retraite pour pénibilité et de sa date d'effet.

Les assurés titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension de vieillesse de veuve ou de veuf pour la pension de réversion

La retraite pour pénibilité est prise en considération dans les ressources à retenir tant pour l'ouverture du droit à la pension de réversion que pour la détermination de son montant (*Articles L. 353-1 du Code de la Sécurité sociale*).

Pour la pension de vieillesse de veuve ou de veuf

Les règles de cumul entre droit propre et droit dérivé s'appliquent en cas d'attribution de la retraite pour pénibilité (*Article L. 342-1 du Code de la Sécurité sociale*).

La cessation d'activité

Le service de la retraite pour pénibilité est soumis au principe de la cessation de la dernière activité salariée.

Une déclaration sur l'honneur justifiant de la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur est suffisante, pour attester de la cessation d'activité. Le formulaire " déclaration sur l'honneur de cessation d'activité salariée " doit être rempli par l'assuré, lequel peut également déclarer librement sa cessation d'activité.

Ledit formulaire ne doit être adressé à l'assuré qu'à partir du moment où, l'étude du droit ayant été achevée, il apparaît certain que la retraite pour pénibilité sera attribuée.

Il importe, en effet, que l'intéressé ne prenne pas l'engagement de cesser son activité avant de connaître si le droit à la retraite pour pénibilité lui sera reconnu. Les techniciens doivent être sensibilisés sur ce point, quant à l'information à donner aux assurés.

Le cumul emploi retraite

Pour ce qui est des dispositions relatives au cumul emploi retraite dans le cadre de la retraite pour pénibilité, il devra être fait application des règles d'ordre général qui seront précisées dans une circulaire CNAV à paraître.

Le droit à pension de réversion

Le décès du bénéficiaire de la retraite pour pénibilité ouvre droit à pension de réversion dans les conditions de droit commun.

Si le décès est survenu avant la fin de l'instruction de la demande de retraite pour pénibilité, celle-ci est calculée au taux de **50 %** pour la détermination du montant de la pension de réversion.

En effet, si le droit à la retraite pour pénibilité vient à être reconnu, le taux plein est accordé de ce fait.

Inversement, si le droit n'est pas reconnu, la situation est similaire à celle d'un assuré décédé avant d'avoir obtenu la liquidation de ses droits, auquel cas la pension à laquelle l'assuré décédé aurait pu prétendre, est calculée au taux de **50 %** pour la détermination du montant de la pension de réversion.

Circulaire CNAV n° 2011/49 du 7 juillet 2011

La circulaire CNAV n° 2011/49 du 7 juillet 2011 portant sur la retraite pour pénibilité est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire201149.pdf

RETRAITE LIEE A LA PENIBILITE

Un compte personnel de prévention de la pénibilité sera créé dès 2015. Les dix facteurs de pénibilité retenus sont ceux qui ont été définis par les partenaires sociaux en 2008 : les manutentions manuelles de charges lourdes, les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, les vibrations mécaniques, les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées, les activités exercées en milieu hyperbare, les températures extrêmes, le bruit, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif.

Ouvert pour tout salarié du secteur privé exposé à des conditions de travail réduisant l'espérance de vie, le compte permettra de cumuler des points en fonction de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité. Chaque trimestre d'exposition donnera droit à un point (deux points en cas d'exposition à plusieurs facteurs). Le nombre total de points sera plafonné à **100**.

Les points accumulés sur le compte pourront être utilisés pour :

- suivre des formations permettant de se réorienter vers un emploi moins pénible, car l'objet principal est bien d'aider les salariés à sortir de la pénibilité ;
- financer un maintien de rémunération lors d'un passage à temps partiel en fin de carrière ;
- bénéficier de trimestres de retraite.

Le barème de conversion des points en trimestres de formation, temps partiel et retraite est le suivant : **10** points sur le compte = **1** trimestre. Mais les **20** premiers points seront obligatoirement consacrés à la formation.

Exemples

Monsieur X a travaillé en équipes successives alternantes pendant 25 ans (= 100 trimestres). Il a ainsi accumulé 100 points sur son compte. Il en a utilisé 20 pour une formation de 6 mois (20 points = 2 trimestres de formation) lui permettant de changer de poste. Les 80 points restants lui permettent de passer à temps partiel pendant un an (40 points = 4 trimestres) et de partir un an plus tôt à la retraite (40 points = 4 trimestres de retraite).

Madame Y a été exposée pendant 10 ans (= 40 trimestres) à des températures extrêmes, du bruit et du travail de nuit. Elle a ainsi acquis 80 points (40 x 2). Elle en utilise 40 pour financer un an de formation et de reconversion. Elle pourra utiliser les 40 points restants pour la retraite (4 trimestres de durée) ou pour passer à temps partiel pendant un an.

Pour les salariés du privé proches de l'âge de la retraite (âgés de **52** ans au 1^{er} janvier 2015) qui ne pourraient accumuler suffisamment de points sur leur compte individuel, les points acquis seraient doublés et le minimum de **20** points de formation ne s'appliquera pas. Ainsi, un salarié exposé et qui est à **2** ans de la retraite verra ses points multipliés par deux, soit **16** points, lui permettant de bénéficier d'au moins un trimestre de temps partiel ou de retraite (décret à paraître).

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 - articles 10 à 17

